



## STATUTS de l'Association scolaire intercommunale de la Vallée de Joux (ASIVJ)

### CHAPITRE I

#### DENOMINATION, BUTS, SIEGE ET DUREE

##### Nom de l'Association et membres

Article 1 Les Communes de L'Abbaye, Le Chenit et le Lieu constituent une association de communes régie par les présents statuts et les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC). Elle porte le nom d'Association scolaire intercommunale de La Vallée de Joux, ci-après l'ASIVJ.

##### But

Article 2 L'ASIVJ a pour but de pourvoir aux besoins de la scolarité obligatoire des enfants domiciliés sur le territoire des communes associées à la charge des communes pour les degrés enfantin, primaire et secondaire, conformément aux dispositions légales en la matière, notamment de la loi scolaire du 12 juin 1984 (LS) et son règlement d'application du 25 juin 1997 (RLS). Il s'agit en particulier de la mise à disposition et de la gestion des locaux et installations scolaires nécessaires à l'enseignement, ainsi que les transports scolaires, les devoirs surveillés et l'accueil des élèves en dehors des heures d'école.

Des activités compatibles avec les activités scolaires (archives, service de santé, bibliothèque, etc) sont possibles si elles ont un caractère d'intérêt public et régional.

##### Siège

Article 3 L'ASIVJ a son siège au Lieu.

### **Durée**

Article 4 Dès leur approbation par le Conseil d'Etat, les présents statuts entreront en vigueur pour une période prenant fin le 30 juin 2011. Dès cette échéance, ils pourront être reconduits tacitement pour des périodes de 5 ans.

### **Retrait**

Article 5 Le retrait d'une commune associée sera admis, pour la fin d'une année scolaire, moyennant un avertissement préalable de 4 ans.

### **Forme du retrait**

Article 6 La décision de retrait est communiquée par écrit au comité de direction.

### **Personnalité morale de droit public**

Article 7 L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'ASIVJ la personnalité morale de droit public.

## **CHAPITRE II**

### **ORGANES DE L'ASSOCIATION**

#### **Organes de l'Association**

Article 8 Les organes de l'ASIVJ sont :

- a) le conseil intercommunal
- b) le comité de direction
- c) la commission de gestion

Les membres de ces organes doivent être des électeurs des communes membres de l'ASIVJ.

### **LE CONSEIL INTERCOMMUNAL**

#### **Conseil Intercommunal**

Article 9 Le conseil intercommunal est l'organe législatif de l'ASIVJ. Il est formé des délégués élus au début de chaque législature pour la durée de celle-ci par les communes membres de l'ASIVJ. Il nomme en son sein son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants

#### **Délégation**

Article 10 Il comprend :

- a) un municipal et un municipal suppléant de chacune des trois communes, choisi par la municipalité,
- b) - 2 délégués et 1 suppléant de la commune de l'Abbaye ;  
- 3 délégués et 2 suppléants de la commune du Chenit ;  
- 2 délégués et 1 suppléant de la commune du Lieu ;  
désignés par les conseils communaux respectifs.

Le ou les suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence du ou des délégués désignés.

En cas de vacance, les communes pourvoient au remplacement de leur délégué. Le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

### **Révocation**

Article 11 Les délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés.

### **Réunions**

Article 12 Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, à la demande du comité de direction ou lorsque six de ses membres en font la demande, mais au moins deux fois par an

### **Présidence - Procès-verbaux**

Article 13 Les séances du conseil intercommunal sont dirigées par le président. Les procès-verbaux de chaque séance, signés du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants, sont adressés aux membres du conseil ainsi qu'à la municipalité de chaque commune associée.

### **Convocations**

Article 14 Le conseil intercommunal est convoqué par écrit au moins 15 jours à l'avance, cas d'urgences réservés.  
L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre les présidents du conseil intercommunal et du comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

### **Délibérations**

Article 15 Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Les délibérations du conseil intercommunal sont publiques, sous réserve de l'application de l'article 27 LC.

### **Vote**

Article 16 Chaque délégué a droit à une voix.

### **Majorité**

Article 17 Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés. Le président ne vote pas. En cas d'égalité, il départage.

### **Majorité en cas de changement des buts de l'Association**

Article 18 Pour toute question traitant des décisions de changement de but de l'Association ou de modification des dispositions statutaires importantes, une majorité qualifiée des 3/4 des membres est nécessaire. L'article 126 LC est réservé.

### **Propositions Individuelles**

Article 19 Aucune proposition ne peut être soumise à votation sans que le comité de direction en ait pris préalablement connaissance et donné son préavis.

### **Compétences**

Art. 20 Le conseil intercommunal a les compétences suivantes :  
- nommer son président pour la durée d'une législature ;  
- nommer son secrétaire pour la durée d'une législature ;  
- nommer, en vertu de l'article 24, le comité de direction pour la durée d'une législature ;

- nommer le président du comité de direction pour une durée de 2 ans ;
- contrôler la gestion ;
- adopter le budget ;
- adopter les comptes annuels ;
- décider les dépenses extra-budgétaires ;
- autoriser le comité de direction à plaider ;
- modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC ;
- adopter le règlement du conseil d'établissement ;
- fixer les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction ;
- adopter le statut des collaborateurs de l'ASIVJ et la base de rémunération
- adopter le loyer des locaux et installations scolaires louées à l'extérieur de l'ASIVJ ;
- prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la loi et les statuts.

#### **Secrétariat**

Article 21 Le conseil intercommunal nomme un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du conseil intercommunal. Dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du conseil intercommunal. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.

#### **Référendum**

Article 22 Les décisions du conseil intercommunal sont susceptibles de référendum dans les cas et aux conditions prévus aux articles 112 et suivants de la loi sur l'exercice des droits politiques.

### **LE COMITE DE DIRECTION**

#### **Comité de direction**

Article 23 Le comité de direction est l'organe exécutif de l'ASIVJ.

#### **Composition**

Article 24 Il est composé de trois membres soit, pour chacune des trois communes, du municipal en charge du dicastère des écoles.

#### **Démissions**

Article 25 Lorsqu'un membre démissionne en cours de législature, son successeur est choisi au sein de la municipalité dont il dépend.

#### **Réunions**

Article 26 Le comité de direction se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque deux de ses membres au moins le demandent.

#### **Organisation**

Article 27 Le comité de direction désigne son vice-président et son secrétaire. Les séances du comité de direction sont présidées par le président ou le vice-président

### **Secrétariat**

Article 28 Le comité de direction nomme un secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du comité de direction. Dans ce cas, il ne dispose d'aucune compétence attribuée aux membres du comité de direction. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci et est rééligible.

### **Procès-verbal**

Article 29 Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal signé du président et du secrétaire ou de leurs remplaçants

### **Convocations**

Article 30 Le comité de direction est convoqué par son président ou son vice-président en fonction de l'urgence et de l'importance des problèmes à résoudre.

### **Délibérations**

Article 31 Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si ses membres présents forment la majorité absolue.  
En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Signature**

Article 32 Le comité de direction est valablement engagé par la signature collective à deux du président et du secrétaire. En cas d'absence du président, le comité de direction est valablement engagé par la signature collective à deux du vice-président et du secrétaire.

### **Compétences**

Article 33 Le comité de direction a pour compétences :

- de préparer les séances du conseil intercommunal d'entente avec son président ;
- d'établir et de diffuser d'une information périodique aux communes de l'ASIVJ ;
- de préparer le budget ;
- de contrôler les comptes de l'ASIVJ et de présenter ceux-ci au conseil intercommunal ;
- d'adopter le barème des coûts de location des classes et des autres locaux à usage scolaire ;
- d'entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
- d'entreprendre les démarches auprès des communes en vue d'obtenir l'acquisition et l'entretien du mobilier et du matériel d'enseignement dont la charge lui incombe, conformément à l'article 111 de la LS ;
- d'adopter le plan des transports scolaires de l'Arrondissement, sur préavis de la direction de l'établissement scolaire ;
- de fixer la finance d'écolage pour les élèves domiciliés hors de la zone de recrutement de l'établissement primaire et secondaire de La Vallée de Joux ;
- d'exécuter les décisions prises par le conseil intercommunal ;
- d'exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal ;

- d'exercer dans le cadre de l'ASIVJ les attributions dévolues aux municipalités par la législation scolaire pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal ;
- d'engager et de licencier le personnel engagé par l'ASIVJ ;
- de procéder à la désignation des représentants des autorités au sein du conseil d'établissement, conformément au règlement de celui-ci.

Son rôle est également de permettre à chacune des municipalités de s'informer et de formuler des propositions sur les problèmes de l'ASIVJ relevant de ses compétences

## **LA COMMISSION DE GESTION**

### **Commission de gestion**

Article 34 La commission de gestion est formée de délégués nommés pour 5 ans au début de chaque législature par les conseils communaux respectifs des communes membres de l'ASIVJ. Elle est composée

- de 2 délégués et de 1 suppléant pour la Commune de l'Abbaye ;
- de 3 délégués et de 2 suppléants pour la Commune du Chenit ;
- de 2 délégués et de 1 suppléant pour la Commune du Lieu.

### **Mandat**

Article 35 La commission de gestion est chargée d'examiner les comptes ainsi que le budget de l'ASIVJ.

### **Documents**

Article 36 Par l'intermédiaire du comité de direction, la commission de gestion reçoit en temps utile :

- le budget annuel ;
- le rapport du comité de direction ;
- les comptes arrêtés au 31 décembre ;
- le rapport de la fiduciaire.

La commission de gestion fait un rapport au conseil intercommunal et lui donne son préavis.

## **CHAPITRE III**

### **BATIMENTS, RESSOURCES ET COMPTABILITE**

#### **Indemnités pour administration et gestion**

Article 37 Le secrétaire et le boursier de l'ASIVJ, auxquels incombent des travaux administratifs et comptables, reçoivent chacun une indemnité annuelle calculée au prorata du temps consacré. Le montant de cette indemnité entre dans le budget et le compte d'exploitation de l'ASIVJ.

Si le secrétaire est issu du personnel administratif de l'établissement primaire et secondaire de la Vallée de Joux, son temps de travail est calculé par le comité de direction et ne donne pas droit à une indemnité.

### **Bâtiments**

Article 38 Les communes propriétaires des bâtiments scolaires et du mobilier assument les charges d'exploitation et d'entretien.

### **Loyer**

Article 39 Les communes qui mettent des locaux et du mobilier à disposition de l'ASIVJ facturent un loyer annuel dont le montant est inscrit au budget de fonctionnement. Les frais de location des classes et locaux mis à disposition sont définis par un avenant financier.

### **Répartitions des charges**

Article 40 Les charges, telles qu'elles ressortent des comptes d'exploitation annuels, sont réparties pour une demie entre les communes liées par les présents statuts, en proportion du nombre de leurs élèves à la rentrée scolaire, et pour une demie en proportion de la population au 31 décembre de l'année précédente, selon les données des contrôles des habitants.  
Le boursier de l'ASIVJ établit le tableau de répartition et facture à chaque commune concernée le montant qui lui incombe.

### **Comptes**

Article 41 L'ASIVJ tient une comptabilité indépendante, conformément au règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes.  
L'exercice commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

## **CHAPITRE IV**

### **DISPOSITIONS FINALES**

#### **Dissolution**

Article 42 L'ASIVJ est dissoute par la volonté des conseils communaux des communes associées. Au cas où toutes les communes membres moins une prendraient la décision de dissoudre l'ASIVJ, la dissolution interviendrait également. La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASIVJ.

#### **Répartitions**

Article 43 Entre les communes membres de l'ASIVJ, la répartition de l'actif ou du passif a lieu proportionnellement aux contributions versées par chaque commune depuis la création de l'ASIVJ. Envers les tiers, les communes membres sont responsables solidairement des dettes que l'ASIVJ ne serait pas en mesure de payer.

#### **Arbitrage**

Article 44 Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département de la formation et de la jeunesse si elles ont trait à des questions scolaires,
- b) du Département des institutions et des relations extérieures, pour le reste.

## Abrogation

Article 45 La convention scolaire entre les trois communes de l'établissement primaire et secondaire de La Vallée de Joux du 24 novembre 1997 est abrogée à l'entrée en vigueur des présents statuts.

## Entrée en vigueur

Article 46 Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité de l'Abbaye dans sa séance du 15 octobre 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic Le Secrétaire  
   
Gabriel GAY Jacky REYMOND

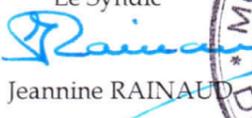
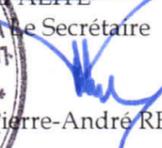


Adopté par le Conseil communal de l'Abbaye dans sa séance du 3 décembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
Le Président Le Secrétaire  
   
André MEYLAN Jacques ROCHAT

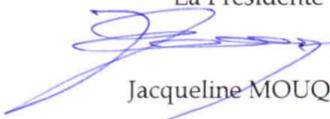
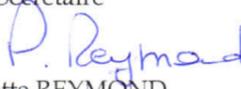


Adopté par la Municipalité du Chenit dans sa séance du 12 septembre 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic Le Secrétaire  
   
Jeannine RAINAUD Pierre-André REYMOND

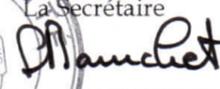


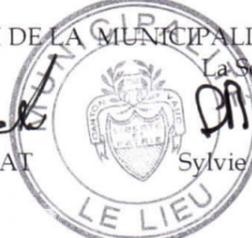
Adopté par le Conseil communal du Chenit dans sa séance du 10 décembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La Présidente La Secrétaire  
   
Jacqueline MOUQUIN Paulette REYMOND

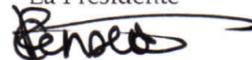
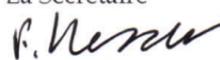


Adopté par la Municipalité du Lieu dans sa séance du 17 avril 2007.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE  
Le Syndic  La Secrétaire   
Jean-Pierre ROCHAT Sylvie BARUCHET



Adopté par le Conseil communal du Lieu dans sa séance du 4 décembre 2007.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
La Présidente  La Secrétaire   
Caroline PENSEYRES Françoise MESSER



APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du ... - 9 AVR. 2008 .....

l'atteste,

pr LE CHANCELIER:



